

Engagements de déontologie

— Décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 pris en application de la loi Pacte —

Les présentes règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts, de préciser les obligations de diligence, de confidentialité auxquelles sont tenues les personnes assujetties ainsi que les modalités de contrôle de leur expérience et de leur qualification professionnelle.

Les présentes règles de déontologie complètent en tant que de besoin la Charte de la transparence et de gouvernance de l'Afer du 3 mars 2008 qui reste en vigueur.

1. Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des Comités statutaires de l'Afer, du Comité de surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuel Afer ainsi que le personnel salarié de l'Afer s'engagent à exercer leurs fonctions avec indépendance, loyauté, diligence, impartialité et discrétion et conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables à l'Association souscriptrice Afer.
2. Ils agissent dans le respect des statuts de l'Association ; leurs actions doivent servir en toute circonstance l'intérêt de l'Association et de ses adhérents.
3. Ils remettent au Président de l'Association et le cas échéant au Président de leur comité statutaire ou du Comité de surveillance, les documents justifiant de leur honorabilité ainsi que leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.
4. Ils ont une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel.
5. Ils s'obligent à prévenir et à déclarer l'existence de tout conflit d'intérêt au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Président du Comité statutaire ou du Comité de surveillance. En fonction des informations recueillies, le Président du Conseil d'Administration et le cas échéant le Président du Comité statutaire ou du Comité de surveillance décide, en accord avec le Conseil d'Administration, des mesures à prendre.
6. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ou d'un Comité statutaire ou du Comité de surveillance est concerné, il en informe le Conseil d'Administration et son comité statutaire ou le Comité de surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuel Afer. Le Conseil d'Administration décide des mesures à prendre, le Président du Conseil d'Administration ou du Comité statutaire ou du Comité de surveillance ne prenant pas part au vote.
7. Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, un Comité des Sages, en dehors de ses membres, composé de personnalités indépendantes. Le Comité des Sages est sollicité sur tout sujet de déontologie ou de gouvernance de l'Association. Le cas échéant, le Comité des Sages constate l'existence de conflits d'intérêts et apprécie l'indépendance des personnes concernées. Il fait rapport de ses travaux au Conseil d'Administration.

Les présentes règles de déontologie s'appliquent :

- aux membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des Comités statutaires de l'Afer et du Comité de surveillance du Plan d'Epargne Retraite Individuel Afer ;
- au personnel salarié de l'Afer sous réserve de la réglementation sociale les concernant.